

Unité départementale de l'Isère
5 place Jules Ferry
69453 Lyon Cedex 06

Grenoble, le 21/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DAUPHINE COMPOST

330, chemin des noyers
38690 Colombe

Références : -
Code AIOT : 0053800162

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2026 dans l'établissement DAUPHINE COMPOST implanté 54, chemin de la Colle 38260 La Côte-Saint-André. L'inspection a été annoncée le 29/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de contrôle concernant les établissements relevant de la rubrique 2780 de la nomenclature ICPE et réalisant des activités de fabrication de compost à partir de déchets verts, biodéchets et, le cas échéant, de boues.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAUPHINE COMPOST
- 54, chemin de la Colle 38260 La Côte-Saint-André
- Code AIOT : 0053800162

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

DAUPHINE COMPOST exploite sur la commune de la Côte Saint-André, une installation de compostage principalement de boues de stations d'épuration urbaines ou industrielles et de déchets verts structurant pour produire un amendement organique conforme à la norme NFU 44-095.

L'installation de compostage est implantée sur la commune de la Côte Saint-André depuis 2011, en milieu rural, la première habitation étant située à 1 km. Elle bénéficie d'un régime d'enregistrement sous la rubrique 2780-2b pour une capacité de 20 520 tonnes par an.

Le compost produit est exclusivement destiné à des acteurs du monde agricole.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité administrative	Arrêté Préfectoral du 31/12/1900	Demande d'action corrective	3 mois
3	Protection incendie	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 10, 18 et 19	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5	Sans objet
4	Conditions d'entreposage et déroulement du compostage	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28	Sans objet
5	Normes de transformation	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article annexe I	Sans objet
6	Gestion des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 25, 26	Sans objet
7	Traçabilité, enregistrement des sortants	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27, 33	Sans objet
8	Gestion des lots	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30	Sans objet
9	Qualité du	Arrêté Ministériel du 20/04/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	compost produit	article 31	
10	Nuisances (odeurs)	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 50	Sans objet
11	Nuisances (odeurs) – plainte	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 53	Sans objet
12	Pollution chronique (qualité des rejets d'eaux)	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 39, 42, 45, 47 et 58	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite révèle la correcte exploitation du site et le respect global des prescriptions techniques relatives aux différentes opérations de fabrication de compost.

Une mise à jour de la situation administrative est attendue compte tenu du dépassement, en 2025, de la quantité de compost enregistrée, sans que celle-ci n'appelle de mise à jour des prescriptions réglementaires.

Par ailleurs, la protection incendie, dont le sujet était pris en considération par l'exploitant préalablement à la visite, nécessite d'être améliorée en terme de ressource en eau, cette dernière étant aujourd'hui fournie par le bassin de collecte des eaux de ruissellement et des jus, ce qui induit deux difficultés: la disponibilité permanente de la ressource n'est pas garantie et la qualité de l'eau, chargée en matière organique, peut poser des difficultés aux services d'intervention et de secours (SDIS).

Cette amélioration, prévue via l'installation d'une bâche à eau ou d'un hydrant, est attendue dans les semaines à venir. Elle devra être validée par le SDIS en terme de volume/débit disponible (au minimum 60 m3/h pendant deux heures) et d'implantation (l'entrée du site, pressentie, semble opportune).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/1900
Thème(s) : Situation administrative, Conformité administrative
Prescription contrôlée : Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j mais inférieure à 75 t/j 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :

b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j
3. Compostage d'autres déchets b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t/j

Constats :

D'après le dernier donné acte administratif établi par le préfet de l'Isère le 6 mai 2020, l'établissement relève de la rubrique 2780-2b de la nomenclature ICPE, sous laquelle il est enregistré pour un tonnage maximum de 20 520 tonnes/an, soit en moyenne 56.5 tonnes/jour. D'après le registre 2025, les tonnages entrants (déchets) sont les suivants:

- boues de stations d'épuration urbaines: 13 851 tonnes
- boues de stations d'épuration industrielles (papeteries): 967 tonnes
- déchets verts: 6 260 tonnes
- biodéchets: 2 502 tonnes,

Soit un total de 23 580 tonnes, sensiblement supérieur au tonnage enregistré.

La production de compost en 2025, normé NFU 44-095 a été de 8 332 tonnes, soit 35% du tonnage de matières entrantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La quantité de déchets traités en 2025 étant sensiblement supérieure à la capacité enregistrée, l'exploitant doit solliciter une modification de cette dernière ou revenir à une quantité maximum traitée correspondante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5

Thème(s) : Autre, Implantation – aménagement

Prescription contrôlée :

Implantation.

5-1. Une installation de compostage comprend au minimum :

- une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;
- une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;
- une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant ;
- une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ;
- une aire* (ou équipement dédié) de maturation ;
- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant ;
- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition le cas échéant.

Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant.

Les aires signalées avec un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

Le plan de masse du site précisant la fonction des différentes aires fait partie intégrante du

dossier d'enregistrement. 5-2. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine. L'installation est implantée de manière à ce que les différents aires et équipements mentionnés ci-dessus soient situés : - à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au 1 du présent article lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec collecte et traitement des effluents gazeux, et à 100 mètres pour lesdites aires d'installations compostant des effluents d'élevage connexes de l'établissement qui les a produits ; - à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ; - à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.
Constats : Les aires inhérentes au processus de compostage (réception-stockage de déchets, préparation, fermentation, maturation, criblage/affinage et stockage de compost) sont implantées sur une zone revêtue en bon état. Elles sont équipées de dispositifs de collecte des eaux de ruissellement et des jus, orientées vers deux bassins de rétention étanches de volume égal à 120 m³ et 1000 m³. Le plan de masse fourni en séance et l'implantation de l'installation n'appellent pas de remarque particulière de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 10, 18 et 19
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Prescription contrôlée : Art 10 : Localisation des risques. L'exploitant recense les zones de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Art 18 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Toutes les zones à risques fermées identifiées à l'article 10 sont équipées d'un détecteur de fumée.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Art 19 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure, et notamment en période de gel.

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Constats :

Le site est concerné par le risque incendie mais ne disposant pas de zones fermées, il ne possède pas de moyen de détection automatique d'incendie, ni de dispositif d'extinction automatique. Lors de l'inspection, aucun poteau incendie implanté à moins de 100 mètres des andains n'est disponible. Les seuls moyens incendie disponibles sont les eaux contenues dans les bassins de collecte des eaux de ruissellement, dont le volume est par définition variable et potentiellement nul, ainsi que des extincteurs.

Toutefois, l'exploitant a présenté le projet d'aménagement du site, dont le chantier doit ouvrir d'ici la fin du mois, et qui prévoit à l'entrée du site une citerne souple d'eau de 120 m³ munie d'un raccord pompier (soit 60 m³/h pendant deux heures).

L'inspection prend acte de ce projet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'avis du SDIS doit être sollicité par l'exploitant concernant le dimensionnement et l'implantation des moyens incendie projetés et restant à installer. L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs d'installation de la réserve d'eau (photo par exemple).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Conditions d'entreposage et déroulement du compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28
Thème(s) : Autre, Conditions d'entreposage et déroulement du compostage
Prescription contrôlée : Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière après mélange, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I. Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée. A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation. L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à trois mètres. La hauteur peut être portée à cinq mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.
Constats : Après une première étape de criblage (0-20 mm), les différents déchets (boues, déchets verts, biodéchets) sont mélangés selon une recette spécifique puis entrent dans une phase de fermentation d'une durée minimale de 25 jours. Cette étape a lieu au sein d'une alvéole pourvue d'un dispositif d'insufflation d'air sous l'andain, permettant son aération. A l'issue de cette étape, le compost entre dans une phase de maturation d'une durée de 30 jours minimum, dans les mêmes conditions d'aération. Un retournement de l'andain, qui correspond à un lot, est effectué à la fin de chaque phase. Ces dispositifs d'aération forcée, couplés à l'intégration dans le mélange de déchets verts plus grossiers (fraction ligneuse) permet de garantir l'absence de conditions anaérobies dans le compost. La hauteur des andains n'excède pas trois mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Normes de transformation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article annexe I
Thème(s) : Autre, Normes de transformation
Prescription contrôlée : Les normes de transformation indiquées dans la présente annexe ne sont pas applicables aux installations qui mettent en œuvre un traitement par lombricompostage. Compostage avec aération par retournements : Trois semaines de fermentation aérobique au minimum. Au moins trois retournements. Trois jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures. Compostage en aération forcée : Deux semaines de fermentation aérobique au minimum. Au moins un retournement (opération de retournement après fermentation aérobique suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant vingt-quatre heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures. La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur, par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m, à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobique. Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.
Constats : L'étape de fermentation aérobique dure 25 jours au minimum, dans des conditions d'aération forcée. Une étape de retournement est effectuée à son issue. L'étape suivante de maturation dure 30 jours au minimum et est ponctuée par un retournement avant l'étape d'affinage du compost. Des sondes de température sont installées en permanence dans les lots d'andains en cours de fermentation/maturation. Leur localisation est conforme en matière de profondeur dans l'andain. Elles sont connectées à une application informatique (Quanturi) permettant un suivi en temps réel de la température par l'opérateur, qui consigne par écrit les relevés journaliers. En cas de température supérieure à 80°C au sein de l'andain, une alarme est émise permettant de prévenir tout risque d'incendie. La gestion de l'aération forcée dépend des conditions climatiques et varie donc entre les périodes estivales (débit d'air restreint pour éviter un séchage trop rapide du compost) et hivernales (andains plus humides).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 25, 26
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets entrants
Prescription contrôlée :

Art.25 :Nature des matières entrantes.

Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

« L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;
- bois termités ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

L'admission des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection, est interdite dans les installations de compostage. »

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à composter d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le dossier d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobiose et de générer des nuisances odorantes doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans le dossier Installation classée, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments de ce dossier, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Art.26 : Information préalable sur les matières à traiter.

L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

« Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté. »

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Constats :

Seuls les déchets mentionnés au constat n°1 sont admis sur le site, conformément à l'arrêté

d'enregistrement du site. Chaque déchet entrant fait l'objet d'une fiche d'information préalable (FIP) consignnant l'ensemble des données nécessaires pour pouvoir statuer sur son acceptation au sein du site. Les FIP sont établies systématiquement pour tout nouvel apporteur et mises à jour annuellement. Des exemples de FIP de boues de station d'épuration des eaux urbaines (STEU) et industrielles (STEI) ont été consultées au cours de l'inspection. Elles comportent les indications nécessaires: coordonnées du producteur, du transporteur, nature et siccité des boues, code déchet, nature du traitement (clarificateur, centrifugeur, filtre presse...), quantités annuelles, typologie de la STEP, liste des contaminants susceptibles d'être présents, etc. Si un déchet entrant n'est pas conforme à la FIP (présence de nombreux indésirables de type plastique par exemple), l'exploitant refuse le lot ou le déclassé. Dans ce dernier cas, le déchet est éliminé dans une installation dédiée (ISDND par exemple). Les différents éléments de caractérisation des boues sont présents dans les FIP, qui intègrent dernièrement un onglet relatif aux PFAS, indiquant si l'apporteur a effectuée une mesure ou non (non obligatoire réglementairement à ce jour). Les FIP sont archivées et accessibles en temps réel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité, enregistrement des sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27, 33
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité, enregistrement des sortants
Prescription contrôlée : Art.27 : Registres d'admission. « Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable établi en application de l'article 26. Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission, et d'un contrôle visuel à l'arrivée sur le site. « Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée. « Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des biodéchets fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. « Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : - la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ; L'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, et leur origine ; - pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ; - la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. « Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets. Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe. Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont

tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural et de la pêche maritime. « Le mélange de divers déchets ou le retour des composts en tête de traitement dans le but de diluer les polluants ou indésirables est interdit. » Art.33 : Registre de sorties. L'exploitant tient à jour un registre de sorties distinguant les produits finis, les matières intermédiaires et les déchets destinés à l'épandage et mentionnant : - la date d'enlèvement de chaque lot ; - les masses et caractéristiques correspondantes, notamment par rapport aux paramètres de qualité spécifiés par la norme ; - le ou les destinataires et les masses correspondantes. « Ce registre de sorties est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime. « Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie. »
Constats : Le site est équipé d'un pont bascule sur lequel est pesé tout chargement entrant. Il est couplé à un logiciel d'enregistrement (TRADEO) qui identifie l'apporteur, la nature du déchet entrant (boues, déchets verts, biodéchets) et qui, par comparaison avec le poids du véhicule en sortie, établit le tonnage entrant. Les apporteurs, sous la supervision de la personne en charge de l'exploitation du site, s'identifient sur une borne par un badge d'accès dédié. Le logiciel enregistre ainsi l'ensemble des données requises (date, apporteur, quantités). Il permet l'édition d'un registre détaillant l'ensemble des entrées (déchets)/sorties (compost) du site, disponible et accessible. Le registre de sortie de compost pour le mois de mars 2026 a été consulté en séance, mettant en évidence les quantités de compost produites et expédiées, le client agricole ainsi que la référence du lot correspondant. Chaque lot de déchets/compost composé peut ainsi être tracé depuis son entrée jusqu'à la sortie du site et sa vente à l'agriculteur concerné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des lots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des lots
Prescription contrôlée : L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en

fonction du procédé mis en oeuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document : - nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ; - mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe ; - nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ; - durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ; - les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante. Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande. Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.
Constats : Le process de fabrication du compost est réalisé par lots, depuis la création de la recette spécifique jusqu'au compost normé final. Le logiciel permet un suivi spécifique par lot, permettant d'éditer un registre des lots sortants sur une période donnée. L'exploitant dispose de fiches de marquage de compost conformes à la NFU 44-095. Aucun lot de compost n'est vendu et ne sort du site tant que la conformité à cette norme (retour d'analyse) n'est pas acquise.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Qualité du compost produit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité du compost produit
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de compost aux critères définissant une matière fertilisante. Sur cette base, l'exploitant établit annuellement un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes, également tenu à la disposition de ces autorités.
Constats : L'exploitant tient à disposition les fiches de marquage compost conforme NFU 44-095 établies pour chaque lot de compost vendu. Ces fiches comportent l'ensemble des informations requises: caractéristiques agronomiques, mailles de criblage, critères d'innocuité du produit fini (teneurs mesurées en métaux lourds, hydrocarbures aromatiques polycycliques, PCB), pratiques d'utilisation définissant le tonnage à

épandre par hectare d'un type de culture, éléments fertilisants apportés. Une consultation par échantillonnage de ces fiches a été opérée en séance, sans appeler de commentaires particulier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Nuisances (odeurs)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances (odeurs)
Prescription contrôlée : Prévention, captage et épuration des rejets à l'atmosphère. L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses. Il met en place si nécessaire des systèmes d'aspersion ou de bâchage. Les équipements et infrastructures susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou composés odorants sont exploités de manière à prévenir les émissions et sont, le cas échéant, munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions. Les effluents gazeux canalisés sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz dont la sortie est implantée de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Cette règle d'implantation s'applique également aux sources d'odeurs diffuses dont les effluents gazeux ne sont pas collectés, telles que les andains de matières en cours de compostage, les lieux d'entreposage ouverts ou les lagunes. « Sauf pour le compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, et sans préjudice de dispositions complémentaires, les dispositions suivantes s'appliquent : « Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de : « 5 mg/ Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/ h ; « 50 mg/ Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/ h. »
Constats : Le site est implanté à plus de 1000 mètres des habitations les plus proches. Afin de prévenir les envols de poussières et les odeurs inhérentes aux émissions diffuses, il est équipé le long de sa clôture Ouest d'un système de brumisation comportant un produit masquant. Lors de la visite, aucune odeur particulière ni envol de poussière n'a été constaté, hormis lors du retournement des boues (odeur). L'exploitant travaille sur un projet d'injection de micro-organismes dans les boues reçues pour neutraliser à la source les odeurs correspondantes, dont les premiers essais s'avèrent intéressants. Le site ne disposant pas de zones fermées, aucune collecte/épuration des effluents gazeux n'est réalisée. Il n'est donc pas à l'origine de rejets canalisés dans l'atmosphère.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Nuisances (odeurs) – plainte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 53
--

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances (odeurs) – plainte
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en œuvre. En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site : - l'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné à l'article 4 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées ; - il fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement. En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoe/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.
Constats : Le site est implanté à plus de 1000 mètres des habitations les plus proches. Il ne fait pas l'objet de plaintes particulières, exception faite d'un habitant, dont l'habitation est située entre le site et une installation de méthanisation. L'exploitant recherche et travaille sur des solutions (voir constat ci-avant) pour améliorer les odeurs parfois ressenties par ce dernier, principalement liées aux boues lors de conditions de vent faible, défavorables à la dispersion des odeurs organiques relativement denses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Pollution chronique (qualité des rejets d'eaux)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 39, 42, 45, 47 et 58
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution chronique (qualité des rejets d'eaux)
Prescription contrôlée : Art.39 : Collecte des effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir

un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier installation.

Art.42 : Rejet des eaux pluviales.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de compostage ou de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter dans ce cas un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 47 [MES, DCO, HC - voir le tableau de l'AMPG, art 47], sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Art. 45 : Rejet d'eaux résiduaires au milieu naturel

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal rejeté. Polluants : MEST, DCO, DBO5, azote global, phosphore total. [voir le tableau de l'AMPG]

Art. 58 : Contrôle par l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de composts ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan des réseaux faisant apparaître le dispositif de collecte des eaux de ruissellement et des jus. Ils sont orientés vers deux bassins de récupération en série, étanches.

L'ensemble du site est revêtu et relié à ce dispositif de collecte.

A noter néanmoins l'enrobé vieillissant à l'entrée du site, dont la réfection est prévue dans les jours à venir, dans le cadre du projet d'agrandissement du site (en terme de superficie seulement, le volume d'activité demeurant inchangé).

Les eaux collectées ne sont pas rejetées au milieu naturel, mais ré-utilisées en aspersion sur les andains dans le processus de compostage.

Les bassins sont curés périodiquement, le dernier curage étant intervenu au début de l'année 2026.

Un troisième bassin, en aval des deux ouvrages existants, d'un volume de 2500 m³, est prévu au nord du site, dans le cadre du projet mentionné ci-avant.

Enfin, une installation de déshydratation des boues dont la siccité est insuffisante est prévue dans les mois prochains, qui permettra de limiter la collecte de jus chargés de matières organiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Tenir l'inspection informée de l'avancée des travaux (unité de déshydratation, bassin, réfection de l'enrobé à l'entrée du site).
Type de suites proposées : Sans suite